

Décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le *dahir* n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'article 54 de l'annexe I du *dahir* du 28 jounada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par le *dahir* n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour exercer à bord d'un navire de commerce ou de pêche battant pavillon marocain les fonctions :

- a) sur le pont : de capitaine ou de patron, de second capitaine, de lieutenant ou d'élève officier ;
- b) dans la machine : de chef mécanicien, de second mécanicien, de mécanicien-chef de quart ou d'élève officier,

il faut être de nationalité marocaine et remplir les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Des dispositions spéciales détermineront, s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, les conditions qui seront exigées des officiers de pont et de la machine embarqués sur les navires armés à la pêche au large ou à la petite pêche.

ART. 2. — A titre transitoire, et par dérogation aux règles établies à l'article premier ci-dessus, les fonctions énumérés à cet article peuvent être exercées en cas de nécessité reconnue par des Marocains titulaires de brevets immédiatement inférieurs à ceux exigés ou, à défaut par des étrangers titulaires de brevets, diplômés, attestations de succès d'examen ou certificats qui auront été reconnus équivalents à ces titres.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions dans lesquelles, suivant les cas, le chef des services de la marine marchande et des pêches maritimes ou les chefs de quartier maritime auront compétence pour statuer sur les demandes de dérogations prévues à l'alinéa ci-dessus.

ART. 3. — Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorquage, etc.) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation au bornage, au cabotage, au grand cabotage ou au long cours.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**

Tableau fixant les titres et conditions exigées pour l'exercice du commandement et des fonctions d'officier de pont et de la machine à bord des navires de commerce ou de pêche.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES	
A. — FONCTIONS DE CAPITaine OU DE PATRON.		
<i>Navigation au commerce.</i>		
Navires armés :		
a) Au long cours	Brevet de capitaine au long cours.	Avoir accompli un stage de vingt-quatre mois de navigation comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au grand cabotage.
b) Au grand cabotage	Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Avoir accompli un stage de trente-six mois de navigation au moins comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au cabotage.
Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux	Brevet de capitaine au long cours.	Avoir accompli le stage prévu ci-dessus, paragraphe a), pour le long cours.
c) Au cabotage :		
Navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute et faisant des traversées habituelles de plus de 100 milles :	Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Avoir accompli vingt-quatre mois de navigation au moins en qualité d'officier.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 250 tonneaux	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé.
d) Au bornage :		
Navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé.
Navires d'une jauge brute comprise entre 25 et 6 tonneaux	Brevet de patron de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES
A. — FONCTIONS DE CAPITAINE OU DE PATRON (suite).	
<i>Navigation au commerce (suite).</i> Embarcations de jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux	Etre âgé de vingt-quatre ans au moins et justifier de vingt-quatre mois de navigation effective comme marin professionnel. Si l'embarcation est affecté au transport des passagers le patron doit, en outre, être titulaire d'un permis spécial délivré à cet effet par le service de la marine marchande.
<i>Navigation à la pêche.</i> Navires armés : a) A la grande pêche : Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux	Brevet de capitaine de pêche ou brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 150 tonneaux	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.
b) A la pêche au large : Navires d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 75 tonneaux	Brevet de patron de pêche côtière.
c) A la petite pêche : Navire d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux	Brevet de patron de pêche côtière ou brevet de patron de la marine marchande.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 25 tonneaux	Licence de patron de pêche.
B. — FONCTIONS DE SECOND CAPITAINE, DE LIEUTENANT OU D'ÉLÈVE OFFICIER.	
<i>Navigation au commerce.</i> Navires armés : 1 ^o Au long cours : a) Navires à passagers : Second capitaine	Brevet de capitaine au long cours.
Premier et deuxième lieutenant	Brevet de lieutenant au long cours.
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.
b) Navires de charge : Second capitaine	Brevet de capitaine au long cours.
Premier lieutenant	Brevet de lieutenant au long cours.
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.
2 ^o Au grand cabotage : a) Navires à passagers : Second capitaine	Brevet de lieutenant au long cours.
Premier lieutenant	Brevet de lieutenant au long cours.
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.
b) Navires de charge : Second capitaine	Brevet de lieutenant au long cours.
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.
3 ^o Au cabotage : Second capitaine ou autre emploi d'officier du pont	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES
B. — FONCTIONS DE SECOND CAPITAINE, DE LIEUTENANT OU D'ÉLÈVE OFFICIER (suite).	
<i>Navigation au commerce (suite).</i> 4° Au bornage : Toutes fonctions d'officier de pont	
5° Sur tous navires : Fonctions d'élève officier de pont	Brevet d'élève officier au long cours ou de 2 ^e classe de la marine marchande.
<i>Navigation à la pêche.</i> Navires armés à la grande pêche :	
Second capitaine	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.
Lieutenant	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.
Fonctions d'élève officier de pont	Brevet d'élève officier au long cours ou de 2 ^e classe de la marine marchande.
C. — FONCTIONS DE LA MACHINE.	
Navires dont l'appareil propulseur développe une puissance totale maximum :	
a) Égale ou supérieure à 4.000 CV :	
Chef mécanicien et second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande ou lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.
b) Inférieure à 4.000 CV mais égale ou supérieure à 2.000 CV :	
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.
c) Inférieure à 2.000 CV mais égale ou supérieure à 1.000 CV :	
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.
Second mécanicien	Brevet de lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.
d) Inférieure à 1.000 CV mais égale ou supérieure à 300 CV :	
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande.
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.
e) Inférieure à 300 CV :	
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande.
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.
f) Inférieure à 100 CV :	
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande.
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉS
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet de mécanicien pratique.
e) Inférieure à 300 CV, mais égale ou supérieure à 100 CV :	
Chef mécanicien	Brevet de mécanicien pratique.
Second mécanicien	Permis de conduire.
f) Inférieure à 100 CV	Permis de conduire.
g) Sur tous navires :	
Fonctions d'élève officier mécanicien	Brevet d'élève officier mécanicien de 1 ^{re} ou 2 ^e classe. Sans conditions.

Décret n° 2-60-390 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) modifiant le décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jounada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande ».

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu les articles 53, 54 et 55 de l'annexe I du dahir du 28 jounada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

Vu le décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jounada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande » ;

Vu le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 du décret susvisé n° 2-57-1376 du 1^{er} jounada II 1377 (24 décembre 1957) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'École nationale des officiers de la marine marchande dispense l'enseignement et la formation technique nécessaire à l'accession aux brevets suivants :

« a) *Brevets de pont.*

« Brevet de capitaine au long cours ;
 « Brevet de capitaine de 2^e classe de la marine marchande ;
 « Brevet de capitaine de 3^e classe de la marine marchande ;
 « Brevet de lieutenant au long cours ;
 « Brevet de lieutenant de 2^e classe de la marine marchande ;
 « Brevet d'élève officier au long cours ;
 « Brevet d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande ;

« b) *Brevets de pêche.*

« Brevet de capitaine de pêche ;
 « Brevet de patron de pêche ;

« c) *Brevets de la machine.*

« Brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;

« Brevet d'officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;

« Brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la marine marchande ;

« Brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;

« Brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;

« Brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;

« Brevet d'élève officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;

« Subsistent, à titre transitoire, les brevets ci-après de :

« Patron au bornage ;

« Lieutenant de la marine marchande ;

« Capitaine de la marine marchande ;

« Lieutenant mécanicien de la marine marchande ;

« Officier mécanicien de la marine marchande.

« Un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande fixera dans quelles conditions les titulaires de ces brevets pourront, par équivalence, les échanger contre ceux mentionnés ci-dessus aux paragraphes a), b), c) du présent article.

« Le régime de l'école est mixte : internat et externat.

« L'école est placée sous l'autorité d'un directeur, professeur de la marine marchande, qui relève du chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes et de ses délégués de la marine marchande et des pêches maritimes.

« Ce directeur a sous ses ordres des professeurs et des instituteurs de l'enseignement technique maritime. »

« Article 5. — Sont laissées à la détermination du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, les modalités d'application du présent décret, notamment le régime des examens conduisant à l'obtention des brevets énumérés à l'article 3 ci-dessus, les programmes détaillés des naissances exigées par lesdits examens, ainsi que les conditions d'admission des élèves, le règlement intérieur et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'école. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.